



## **RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT**

**N° 056 / OI / REM**

**Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant**

---

**Titre :** UFA 09 015  
**Localisation :** Mvangane  
**Date de la mission :** 13 décembre 2006  
**Société :** Société Nouvelle de Contre plaqués du  
Cameroun (SN COCAM)

### **Équipe Observateur Indépendant :**

*M. Guy Huot, Ingénieur Forestier*

*M. Serge C. Moukouri, Ingénieur Eaux et Forêts (IEF)*

### **Équipe Minfof :**

*M. Jean Claude Ouldra Malai, IEF, chef de mission*

*M. Alfred Woambe Kanbang, IEF*

*M. Michel Mbarga Mbarga, IEF*

## **RESUME EXECUTIF**

Une équipe conjointe de la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) et Observateur Indépendant (REM) a effectué une mission de contrôle au sein de l'UFA 09 015 le 13 décembre 2006. Cette mission faisait partie d'un programme de missions de contrôle de routine.

L'UFA 09 015 est à cheval entre les Départements de la Mvilla et du Dja et lobo, Province du Sud. Attribuée depuis 2001 à la Société Nouvelle de Contre plaqués du Cameroun (SN COCAM), cette UFA est entrée en activité pour la première fois au cours de l'année 2006.

Sur le terrain, la mission a axé son travail sur le contrôle des bois sur parc, le marquage des souches d'arbres, le respect des limites ainsi que leur matérialisation et enfin la conformité des déclarations sur les documents de chantier. Après un tour de deux (2) bretelles et trois (3) parcs à bois de l'assiette de coupe N°01, l'Observateur Indépendant a constaté que la société SN COCAM inscrit sur les bois abattus et dans ses carnets de chantier, les dates de débardage en lieu et place de celles d'abattage. La mission a également constaté des cas de bois abandonnés et non enregistrés dans le carnet de chantier. Il s'agit de billes de bois avant la première grosse branche dont les dimensions n'étaient pas enregistrées sur les DF10 et par conséquent non taxables.

Les agents assermentés du MINFOF qui faisaient partie de la mission ont entendu le chef d'exploitation de la société SN COCAM sur procès-verbal de constat d'infraction. L'Observateur Indépendant recommande la poursuite du contentieux ainsi ouvert.

### **INFRACTIONS CONSTATEES**

→ **Fraude sur document émis par les administrations chargées des forêts**

## **Objectif général du projet Observateur Indépendant**

L'objectif général du projet est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

## **Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant**

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

### **1. Contexte de la mission**

Autorisée par note de service N°0022/NS/MINFOF/CAB/BNC du ministre des forêts et de la faune, cette mission qui était aussi la dernière pour le compte de l'année 2006 avait deux catégories de titres comme centre d'intérêt, à savoir les ventes de coupe et les UFA qui n'ont pas fait l'objet de contrôle au cours des années antérieures. La mission rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme mensuel de missions conjointes élaboré par l'Observateur Indépendant et la Brigade Nationale de Contrôle. La mission a été exécutée en collaboration avec les services locaux.

### **2. Objectifs de la mission**

La mission avait en charge de :

1. Contrôler et évaluer tous les chantiers d'exploitation valides;
2. Contrôler les unités de transformation et le sciage artisanal;
3. Contrôler toutes les activités fauniques en cours dans la zone;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière illégale en cours dans la zone;
5. Saisir et vendre éventuellement aux enchères les produits exploités frauduleusement;
6. Procéder, le cas échéant à la fermeture des chantiers d'exploitation frauduleuse;
7. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

### **3. Calendrier de la mission**

<b>Date</b>	<b>Activités</b>	<b>Nuitées</b>
12 décembre	Trajet Yaoundé – Ebolowa	Ebolowa
13 décembre	Trajet Ebolowa – Mvangane – Ebolowa Observation d'une UFA	Ebolowa
14 décembre	Trajet Ebolowa – Ngomedzap – Sangmelima Observation d'une Vente de Coupe	Sangmelima
15 décembre	Trajet Sangmelima – Djoum Surveillance du territoire – Observation d'une UFA	Djoum
16 décembre	Trajet Djoum – Yaoundé	

### **4. Itinéraire suivi**

Yaoundé – Ebolowa – Mvangane – Ebolowa – Ngomedzap – Sangmelima – Djoum – Yaoundé.

### **5. Activités réalisées**

La mission a visité le chantier d'exploitation de l'UFA 09 015 concédée à la société SN COCAM. Sur le terrain, la mission a axé son travail sur le contrôle des bois sur parc, le marquage des souches d'arbres, le respect des limites ainsi que leur matérialisation et enfin la conformité des déclarations sur les documents de chantier.

### **6. Personnes rencontrées**

- Le Délégué Provincial du Sud
- Le Chef chantier d'exploitation de la SN COCAM

### **7. Documentation consultée**

- Certificat d'assiette
- Attestation de mesure de superficie
- Les carnets de chantier (DF10)
- Les carnets de lettre de voiture

### **8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard**

Les pannes répétées du véhicule de la brigade nationale de contrôle ont été à l'origine de beaucoup de perte en temps.

### **9. Situations observées**

#### **A) Aperçu historique du titre visité :**

Localisée à cheval entre les départements de la Mvila et du Dja et Lobo, l'UFA 09 015, attribuée à la SN COCAM depuis janvier 2001 n'avait jamais été exploitée à cause d'un contentieux lié à son attribution. Pour le compte de l'année 2006, la SN COCAM exploite l'assiette de coupe N°01.

## **B) Situation et faits observés sur le terrain :**

Sur le terrain l'Observateur Indépendant a observé les situations suivantes:

### **Inscription des dates de débardage en lieu et place des dates d'abattage sur les bois abattus et inscrits dans le carnet de chantier:**

La mission a observé que, contrairement aux dispositions de la loi, tous les bois trouvés sur les parcs à bois de la société SN COCAM portaient plutôt la date de leur débardage. Un bois peut être débardé plusieurs jours après son abattage, mais la loi exige que la date de son abattage y soit reprise comme un des éléments d'identification. Des avantages réels sont attachés à cette exigence légale de la date d'abattage. Il s'agit notamment de prévenir toute manipulation des données à déclarer par l'exploitant, d'éviter la détérioration de certaines essences qui par nature peut avoir lieu rapidement et enfin garantir la traçabilité qui part de la souche ou mieux de la date d'abattage.

### **Abandon de bois non-enregistrés dans le carnet de chantier:**

La mission de contrôle a aussi relevé que la société SN COCAM abandonne en forêt des bois non enregistrés sur ses carnets de chantier. Sur la quinzaine de souches et cimes contrôlées, la mission a relevé 8 cas d'abandon de bois. Ces bois, contrairement aux prescrits de la loi, ont été sectionnés avant la première grosse branche et leurs volumes n'ont pas été repris dans les carnets de chantier, ainsi que le montre la photo ci-dessous. Une de ces billes mesurait 6 mètres avec un diamètre de 60 cm. Ce phénomène, qui peut causer d'énormes pertes fiscales à l'État camerounais, est de plus en plus récurrent à travers toutes les missions de contrôle.



**Photo 1 Abandon de bois**

La loi précise en effet que même lorsque des billes de bois sont abandonnées pour une raison ou une autre par un exploitant, elles doivent être mesurées, déclarées et faire partie des bois

taxables : « ... le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit ... enlever les contreforts et la cime. La cime débute sous la première grosse branche sur le fût de l'arbre »<sup>1</sup>.

## **10. Infractions constatées**

Il ressort de cette mission que la société SN COCAM a repris sur les documents émis par l'administration des forêts (DF10 ou carnets de chantier) des éléments incorrects à savoir des longueurs, volumes et dates incorrectes. Ces actes seraient constitutifs de l'infraction de fraude sur document émis par l'administration, prévue par l'article 158 de la loi forestière de 1994 et punie d'une amende allant de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement de un à trois ans ou de l'une de ces peines.

Les agents du MINFOF, membres de la mission, ont par conséquent établi contre la société SN COCAM un procès-verbal en constat de cette infraction.

---

<sup>1</sup> Règle 71 des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun

## **11. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant**

L'Observateur Indépendant conclut que la société SNCOCAM aurait été trouvée en violation de la loi forestière et qu'un procès-verbal a été établi contre elle.

Eu égard à cela, l'Observateur Indépendant recommande :

- La poursuite du contentieux ouvert contre la société SN COCAM;
- Une lettre de rappel à tous les exploitants forestiers en vue du respect strict des règles relatives aux spécifications des bois abattus et mentions devant être portées dans les carnets de chantier (DF10)